

Le **Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D, 25, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 775 685 019, représenté par **Monsieur Christophe POUSSARD en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales**, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « le CEA »,

D'une part,

Et la **Société Orano**, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 132 076 389 € dont le siège social est situé 125 Avenue de Paris, 92320 CHATILLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 330 956 871, agissant tant pour son compte que pour celui des Sociétés du Groupe Orano, l'ensemble représenté par **Madame Hélène DERRIEN agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de la Communication**, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le Groupe Orano » ou « Orano »

D'autre part,

Ensemble, « les Parties »,

S'inscrivant dans le cadre de la coopération mise en œuvre depuis de nombreuses années entre le Groupe Orano et le CEA, la présente convention, ainsi que l'ensemble de ses annexes (ensemble ci-après « la Convention ») traduisent la volonté des Parties d'accroître et d'enrichir les relations qu'elles entretiennent en échangeant dans un cadre mutualisé les compétences dont elles ont besoin et en offrant à leurs salariés la possibilité d'élargir et d'enrichir leurs parcours professionnels au sein de l'une ou de l'autre entité.

Cette convention n'est pas exclusive d'autres dispositifs de gestion des compétences, telle que la mise à disposition de salariés, dans le cadre des dispositions légales sur le prêt de main d'œuvre à but non lucratif.

Elle a pour vocation d'offrir aux salariés des deux entités l'opportunité d'étendre leur champ de développement professionnel, d'une part, et de définir les conditions de mutation des salariés concernés d'autre part. La réussite de ces objectifs sera atteinte grâce à un processus organisé.

Prenant en compte le retour d'expérience des mobilités de personnels dans le cadre de la convention relative à la mobilité des salariés entre le CEA et AREVA du 19 mai 2014,

Les Parties conviennent, en conséquence, de ce qui suit :

Article 1 - Dispositions générales

- 1.1 Cette Convention vise spécifiquement les mobilités professionnelles individuelles.
- 1.2 Chacune des Parties s'engage à ne pas solliciter directement des salariés de l'autre Partie.
- 1.3 Les salariés de chaque entité peuvent prétendre à bénéficier d'une mobilité vers l'autre entité, à condition d'avoir une ancienneté contractuelle de 24 mois minimum.
- 1.4 Les Représentants des Directions des Ressources Humaines des deux entités, en particulier d'un même bassin d'emploi, se concerteront dans le cadre d'échanges périodiques, en liaison avec les représentants des unités opérationnelles, en vue d'accompagner les demandes de mobilité, tout en veillant, si cela est nécessaire, à ce qu'un transfert des savoirs et des compétences soit préalablement organisé.
- 1.5 Les Parties définissent un canal centralisé des demandes de mobilité, diffusé à leur réseau ressources humaines respectif, permettant de ménager une bonne visibilité des mouvements et d'assurer une réponse rapide, dûment concertée, aux sollicitations.
- 1.6 Tout désaccord éventuel sera arbitré par les Directions des Ressources Humaines des deux entités.
- 1.7 La mobilité entre les deux entités, ci-après dénommée mobilité concertée prendra la forme d'un recrutement par l'entité d'accueil.

- 1.8 Le salarié effectuant une mobilité d'une entité à l'autre est soumis à une obligation générale de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel dont il pourrait avoir eu connaissance dans son entité d'origine, quelle qu'en soit la nature (scientifique, technique, administrative, commerciale, financière, médicale) dans l'exercice de ses fonctions. Il est tenu de ne pas divulguer les secrets liés aux activités auxquelles il a eu accès dans le cadre des fonctions qu'il a occupées dans son entité d'origine.

Article 2 - Formalisation de la mobilité

- 2-1 La mobilité entre les deux entités, ci-après dénommée mobilité concertée prendra la forme d'un recrutement par l'entité d'accueil qui devient l'employeur du salarié dès sa prise de fonction.

- 2-2 La mobilité est formalisée :

- par la conclusion entre les deux entités et le salarié concerné d'une Convention de mobilité concertée, dont un modèle type est annexé à la présente Convention ;
- par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée entre le salarié et l'entité d'accueil, prévoyant notamment la reprise de l'ancienneté professionnelle pour le temps passé dans l'entité d'origine.

La reprise de l'ancienneté ne fait pas obstacle à ce que le contrat de travail entre le salarié et l'entité d'accueil puisse comporter une période d'essai selon les règles applicables en matière de recrutement.

- 2-3 L'ancienneté du salarié prise en compte dans l'entité d'origine est intégralement reprise par l'entité d'accueil. Elle ne saurait donner lieu à aucune modification ultérieure, quelle qu'en soit la nature. Cette ancienneté sera prise en compte chaque fois qu'elle sert à la détermination d'un droit ou avantage issu du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités de départ à la retraite, ...).

- 2-4 L'entité d'accueil devient l'employeur du salarié dès sa prise de fonction.

- 2-5 La qualification et la rémunération sont déterminées par l'entité d'accueil selon ses règles applicables en matière de recrutement.

- 2-6 Pour favoriser la mobilité lorsque le recrutement implique un changement de résidence rendu nécessaire du fait du changement de bassin d'emploi, l'entité d'accueil fait bénéficier le salarié recruté des dispositions financières de sa propre réglementation en matière de mobilité et en assure la charge financière.

- 2-7 Les congés payés et les congés d'ancienneté acquis dans l'entité d'origine au titre de l'exercice en cours sont transférés dans l'entité d'accueil dans la limite des congés acquis et en acquisition au cours de la période de référence.

- 2-8 Les jours de récupération accordés au titre de la réduction du temps de travail (JRTT) sont pris par le salarié avant sa mobilité concertée. Ils ne peuvent donner lieu, dans l'unité d'accueil, ni à indemnisation, ni à transfert. Les jours épargnés au titre du compte épargne-temps sont liquidés (sans abondement ni coefficient de conversion éventuel) par l'entité d'origine ou transférés à l'entité d'accueil, sur demande du salarié et avec accord des deux entités, dans le respect de leurs règles et plafonds propres.
- 2-9 Le transfert des congés payés et des jours épargnés au titre du compte épargne-temps (CET) fait l'objet d'une facturation entre les deux entités (cf. annexe financière).
- 2-10 Le salarié bénéficie dès la conclusion de son contrat de travail des garanties prévues par les régimes de prévoyance, de frais de santé et de retraite, applicables dans l'entité d'accueil.
- 2-11 Le solde des prêts qui auront été consentis par l'entité d'origine sera remboursé par le salarié concerné préalablement à la mobilité concertée.
- 2-12 Dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité

Aucune anticipation enregistrée au titre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité de fin de carrière (type CAFC, SC-TP, FLS...) n'est reconnue dans le cadre de la mobilité concertée. Le salarié qui perd définitivement le bénéfice potentiel de cette anticipation de fin de carrière à l'occasion de la mobilité ne pourra en demander la monétisation auprès de sa société d'origine (à l'exception de l'épargne volontaire le cas échéant).

Cas particulier des salariés Orano Cycle (dénommé au 1^{er} janvier 2021 Orano Démantèlement) de l'établissement de Marcoule

Dans le cadre du schéma industriel mis en place par le CEA de Marcoule et l'établissement Orano Cycle (Démantèlement) Marcoule, et notamment afin de répondre à l'enjeu de reprise progressive et à terme par le CEA de l'intégralité de la réalisation des missions d'exploitant nucléaire et des activités confiées à l'établissement Orano Cycle (Démantèlement) Marcoule dans le cadre de contrats négociés en gré à gré, il est convenu entre les Parties que les salariés Orano Cycle (Démantèlement), établissement de Marcoule, conservent le bénéfice de la durée d'anticipation enregistrée au sein d'Orano Cycle (Démantèlement) au titre de la cessation anticipée d'activité (SC-TP et/ou CAFC).

Dans ce cas, les salariés bénéficieront de cette durée d'anticipation selon les règles du dispositif en vigueur au CEA au moment de leur cessation d'activité.

Le CEA facture, lors de la liquidation des droits, à l'entité d'origine la quote-part i) des charges salariales associées à la période équivalente à la durée du dispositif SC-TP et /ou CAFC et ii) de l'indemnité de départ en retraite correspondant à la période travaillée au sein d'Orano Cycle (Démantèlement) Marcoule. Sa contribution correspond à la fraction *pro rata temporis* de la charge financière résultant des règles applicables au sein du CEA. (cf. annexe financière).

Article 3 - Cas de litige et droit applicable

Le Droit français est applicable à la Convention.

En cas de différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties conviennent en premier lieu de s'efforcer de trouver un règlement amiable.

A défaut, les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront portées devant les tribunaux compétents.

Article 4 - Durée – Révision

La présente Convention est valable un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction. Toute révision des termes de la présente Convention fait l'objet d'un avenant.

Article 5 - Cessation anticipée de la convention

Chaque partie peut mettre un terme à la présente Convention en respectant un préavis de trois mois précédant la date de tacite reconduction. La décision de la Partie à l'initiative de la rupture devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Fait à Châtillon, le 1^{er} janvier 2021 en deux exemplaires originaux.

lu et approuvé

Pour le CEA

lu et approuvé

Pour ORANO



Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Christophe POUSSARD



La Directrice des Ressources Humaines
et de la Communication
Hélène DERRIEN

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe de l'ensemble des pages de la présente Convention et de ses annexes.

**ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION RELATIVE A LA MOBILITE DES SALARIÉS
ENTRE LE CEA ET ORANO**

Cette annexe financière a pour objet de préciser les différentes modalités de facturation entre les deux entités.

- Droits à congés payés acquis, et en cours d'acquisition, jours épargnés au titre du compte-épargne temps.

Cas de transfert à l'entité d'accueil :

- Des droits à congés payés et congés d'ancienneté acquis au titre de l'exercice en cours dans la limite des congés acquis et en acquisition au cours de la période de référence
- Des jours épargnés au titre du compte-épargne temps

L'entité d'accueil adresse à l'entité d'origine, pour chaque personne concernée, une facture correspondant à ces droits et/ou nombre d'heures valorisés par le dernier taux journalier du salaire de l'intéressé au sein de l'entité d'origine.

- Indemnité de départ en retraite et droits acquis au titre de la cessation anticipée d'activité pour les salariés de l'établissement de Marcoule.

Ce sont les conditions et règles en vigueur au sein de l'entité qui est l'employeur du salarié concerné au moment de son départ en retraite ou en cessation anticipée d'activité qui s'appliquent.

Ainsi, lors de la liquidation de la retraite par l'entité "employeur" (article 2.12), cette dernière adresse à l'autre entité une facture correspondant à la fraction prorata temporis du montant de l'indemnité de départ en retraite pour l'ancienneté acquise au sein de cette entité d'origine.

De même, lors du départ en cessation anticipée d'activité (article 2.12), l'entité "employeur" adresse, le cas échéant, à l'autre entité une facture correspondant au prorata des charges salariales pour la durée d'anticipation au sein de cette entité d'origine.

CONVENTION DE MUTATION CONCERTEE

Entre :

Le **Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D, 25, rue Leblanc à Paris 15ieme, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 775 685 019, représenté par **Monsieur Christophe POUSSARD agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales**, dûment habilité aux fins des présentes.

Et

Orano, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 132 076 389 € dont le siège social est situé 125 Avenue de Paris, 92320 CHATILLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 330 956 871, agissant tant pour son compte que pour celui des Sociétés du Groupe Orano, l'ensemble représenté par **Madame Hélène DERRIEN agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de la Communication**, dûment habilitée aux fins des présentes.

d'une part,

Et

Monsieur/Madame _____ salarié(e) d'ORANO/du CEA, demeurant _____

d'autre part,

En application de la Convention relative à la mobilité des salaires entre le CEA et Orano du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu ce qui suit :

Monsieur/Madame _____ salarié(e) d'ORANO/du CEA, a accepté la proposition de contrat de travail qui lui a été faite par _____

Il est convenu entre les parties que, à compter du _____ ORANO/le CEA devient l'employeur de Monsieur/Madame _____ dès sa prise de fonction.

Les conditions de la relation contractuelle entre _____ et Monsieur/Madame _____ sont précisées concomitamment dans un contrat de travail entre les deux parties.

Il est convenu entre les parties que Monsieur/Madame _____ salarié(e) d'ORANO/du CEA, formalise concomitamment sa démission d'ORANO/du CEA par lettre recommandée avec AR/remise en mains propres contre décharge.

Le contrat de travail conclu avec l'entité d'accueil comporte une période d'essai d'une durée égale à la durée de la période d'essai en vigueur dans l'entité d'accueil.

L'ancienneté acquise par Monsieur/Madame _____ au sein d'ORANO/du CEA sera reprise par _____. Cette ancienneté sera prise en compte chaque fois qu'elle sert à la détermination d'un droit ou avantage issu du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités de départ à la retraite, ...).

Monsieur/Madame _____ effectuant une mobilité d'une entité à l'autre est soumis(e) à une obligation générale de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel dont il/elle pourrait avoir eu connaissance dans son entité d'origine, quelle qu'en soit la nature (scientifique, technique, administrative, commerciale, financière, médicale) dans l'exercice de ses fonctions. Il/Elle est tenu(e) de ne pas divulguer les secrets liés aux activités auxquelles il/elle a eu accès dans le cadre des fonctions qu'il/elle a occupées dans son entité d'origine.

Cas particulier des salariés Orano Cycle (dénommé au 1er janvier 2021 Orano Démantèlement) de l'établissement de Marcoule

Monsieur/Madame _____ en tant que salarié(e) Orano Cycle (Démantèlement), établissement de Marcoule, conserve le bénéfice de la durée d'anticipation enregistrée au sein d'Orano Cycle (Démantèlement) au titre de la cessation anticipée d'activité (SC-TP et/ou CAFC). Monsieur/Madame _____ bénéficiera de cette durée d'anticipation selon les règles du dispositif en vigueur au CEA au moment de leur cessation d'activité.

Fait à _____, le _____
(en trois exemplaires originaux conservés respectivement par chacune des parties)

Pour le Salarié

Pour Orano

Pour le CEA